



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 1185

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le problème des troubles physiologiques pouvant survenir après la participation de combattants à la guerre en Afrique du Nord. Entre 1952 et 1962, plus de trois millions d'hommes ont été amenés à participer à la guerre en Afrique du Nord : 30 000 d'entre eux y ont laissé leur vie, près de 300 000 en sont revenus blessés ou malades. D'une façon générale, l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité fixe, pour toutes les catégories d'anciens militaires ayant participé à des opérations de guerre, les conditions du droit à pension. Cependant, s'agissant de maladie, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le 90^e jour de service effectif et avant le 30^e jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. La loi du 6 août 1955 reprend en son article 1 ces dispositions pour les anciens militaires stationnés en Afrique du Nord, notamment le délai de 30 jours de présomption d'origine de la maladie, étant entendu qu'au-delà de ce délai, il revient aux anciens combattants eux-mêmes de faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie à leur service en Afrique du Nord. Les spécialistes reconnaissent le caractère propre aux pays chauds de certaines affections contractées en Afrique du Nord (amibiase, dysenterie amibienne, paludisme, etc). Ces affections sont à évolution lente, susceptibles de ne se manifester qu'après plusieurs années. Parmi les maladies qui ont atteint les soldats du contingent en Algérie, un certain nombre, et particulièrement les maladies qui ont eu alors des conséquences graves, seront indemnisées, telles qu'amibiase et paludisme. Cependant, nombre de jeunes se sont trouvés dans des conditions telles qu'ils étaient éloignés d'un hôpital, d'une infirmerie ou d'un médecin. Ils ont alors été soignés avec les moyens du bord et, lorsque les circonstances ne l'ont pas exigé, sont restés à leur poste de combat. Les troubles ont pu se renouveler, passer à la chronicité. Au moment de leur libération, les jeunes ne l'ont pas signalé, non qu'ils ne souffrent pas, mais de peur d'être hospitalisés, soignés, et de subir nombre d'examens qui auraient prolongé leur vingt-huit, trente ou trente-deux mois de service. De ce fait, ils n'ont, des années après, aucune preuve, aucune indemnisation. Aussi, actuellement, quelques-uns ont-ils des suites certaines de maladies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1185

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} août 1988, page 2257